

croissent en général par groupes dans les petits vallons creusés entre les hautes roches. La rencontre d'un de ces groupes est un indice presque certain de l'existence d'un couple d'*A. superbus* dans le voisinage.

Son congénère *A. lumachellus* que l'on recevait jadis de Minas et de Bahia, mais toujours en petit nombre et dont j'ai vainement cherché à découvrir l'habitat, doit être aussi un oiseau de montagne et avoir de mœurs analogues. Il se trouve sans doute cantonné dans quelque massif dépendant de la Serra d'*Espinhaço* situé au Nord de *Diamantina*.

Quant à *Stephanois delalandei*, il n'a pas été, du moins à ma connaissance, signalé en dehors de la Région côtière où il vit sur les hauts sommets des Serras do *Mar* et da *Mantiqueira*. Sur le pic d'*Itatiaia* où cet oiseau est commun, je ne l'ai jamais rencontré à une altitude inférieure à 1700 m.

Plus au Sud, dans les États de *Parana*, *S. Catharina* et *Rio Grande do Sul*, cette espèce est remplacée par *S. loddigesii* dont je ne puis rien dire, n'ayant pas voyagé dans ces États : je suppose par analogie que c'est également un oiseau ne quittant qu'exceptionnellement les hauteurs\*.

## X.—RAPPORT DE M. LOUIS TERNIER SUR LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA CHASSE DE PARIS, 1907.

À Monsieur R. BOWDLER SHARPE, *Assistant-Keeper, Zoological Department, British Museum (Natural History), London, Président du Comité Ornithologique International Permanent.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,—

Vous m'avez fait l'honneur de m'accréditer comme délégué officiel du Comité Ornithologique International auprès de l'honorable Président du Congrès de la Chasse de Paris, M. Daubrée, Conseiller d'État, Directeur-Général des Eaux et Forêts.

\* Depuis la rédaction de cette note, Monsieur le Docteur von Ihering m'a informé que *S. loddigesii* se rencontre à de faibles altitudes.

Je viens, en cette qualité, vous donner ici le Compte-rendu des discussions du Congrès relatives aux questions ornithologiques et vous indiquer les vœux, formulés par les Congressistes, susceptibles d'intéresser les membres de notre Comité.

J'avais été également nommé, par le Président du Congrès, Membre de la Commission d'organisation de cette assemblée. Cette Commission, qui fut plutôt une commission d'études, avait été chargée d'examiner les diverses questions à soumettre aux assemblées générales du Congrès et de formuler les vœux qui devaient être présentés à l'approbation des Congressistes.

Le Congrès comprenait deux Sections : La Section cynégétique et économique, et la Section de législation et de réglementation.

La Section cynégétique et économique eut à examiner la question de la protection des oiseaux migrateurs en général et des petits oiseaux en particulier.

Cette question était certainement la plus intéressante au point de vue qui doit nous occuper. Elle avait fait l'objet d'un rapport très-intéressant de M. Beauquier, député, qui proposait l'adoption des vœux suivants :—

- 1°. Que des négociations soient ouvertes entre les différents États afin d'arriver à une entente relativement à la protection du gibier migrateur et pour empêcher sa destruction en masse.
- 2°. Qu'en France une législation uniforme, appliquée à tous les départements, interdise absolument, pour la chasse aux oiseaux, à l'exception des espèces nuisibles, toutes espèces d'engins, sauf le fusil, conformément à la Convention internationale de 1902.
- 3°. Que la chasse à la bécasse au printemps soit interdite dans tous les départements.
- 4°. Que la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage des petits oiseaux soient prohibés sur tout le territoire.
- 5°. Qu'il soit interdit, en tout temps, d'introduire en France le gibier migrateur vivant ou mort sous forme de conserves même pendant que la chasse est ouverte.

La Commission d'études avait adopté tous ces vœux avec les simples modifications suivantes :—

On avait ajouté au premier vœu : “ Il est fait observer que la Convention internationale de 1902 ne vise pas spécialement les oiseaux migrateurs, mais les oiseaux utiles à l'agriculture.”

Elle avait supprimé, au second vœu, les mots : “ à l'exception des espèces nuisibles ” et “ conformément à la Convention internationale de 1902.”

Elle avait ajouté au quatrième vœu : “ colportage des petits oiseaux de taille inférieure à l'alouette à l'exception de l'ortolan.”

La discussion de ces vœux a donné lieu à des polémiques très-passionnées lors des séances générales du Congrès.

En effet, nous savons tous que dans l'est et principalement dans le midi de la France et en Italie la destruction des oiseaux migrateurs et surtout des petits oiseaux a pris des proportions inquiétantes. J'ai moi-même rappelé dans le ‘Figaro’ que les “ tendues ” aux lacets et filets détruisent annuellement plusieurs centaines de mille de rouges-gorges, fauvettes et autres virtuoses de nos bois ; qu'en Italie la destruction des oiselets de passage atteint une cinquantaine de millions par an.

Les vrais chasseurs du midi de la France sont opposés à cette destruction, mais les braconniers, les oiseleurs et les marchands de gibier cherchent à l'encourager par tous les moyens. Comme en France l'intérêt électoral joue malheureusement un grand rôle dans toutes les questions économiques, les bénéficiaires de cette destruction irraisonnée avaient envoyé au Congrès deux de leurs représentants officiels, deux députés, qui ont cherché à justifier les abus qui se produisent dans les départements qu'ils représentent à la Chambre. Heureusement, les chasseurs réguliers avaient, de leur côté, chargé divers Présidents de Sociétés de Chasse du Midi et quelques partisans éclairés de la protection des oiseaux de venir défendre au Congrès la cause de la protection de petits oiseaux. Le Président de la Section lui-même, M. Beauquier, député, auteur du rapport sur lequel on discutait, est un des champions les plus ardents de cette protection.

Aussi les représentants de ceux qui poursuivent sans relâche la destruction des oiseaux furent-ils fort mal accueillis.

Toutes les mesures de protection proposées par la Commission

d'études furent adoptées et le Congrès émit définitivement les vœux suivants :—

- 1°. Que des négociations soient ouvertes entre les différents États afin d'arriver à une entente relativement à la protection du gibier migrateur et pour empêcher sa destruction en masse.
- 2°. Qu'en France une législation uniforme appliquée à tous les départements interdise absolument, pour la chasse aux oiseaux, à l'exception des espèces nuisibles, toutes espèces d'engins, sauf le fusil, conformément à la Convention internationale de 1902, exception faite pour la capture de l'ortolan à la matole.
- 3°. Que la chasse à la bécasse, à la grive et aux petits oiseaux au printemps soit interdite dans tous les départements, et fermée à la clôture générale de la chasse.
- 4°. Que la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage des petits oiseaux de taille inférieure à l'alouette, à l'exception de l'ortolan, soient défendus sur tout le territoire en temps de chasse prohibée.
- 5°. Qu'il soit interdit, en tout temps, d'introduire en France le gibier migrateur, vivant ou mort, ou sous forme de conserves, même pendant que la chasse est ouverte.

Il est curieux de constater que si ces vœux ont été adoptés à une majorité imposante et à la suite de discussions très-violentes, c'est surtout au Midi de la France que nous devons leur adoption. Le Congrès de la Chasse aura eu pour résultat fort intéressant d'établir que la destruction déplorable des petits oiseaux, faite dans le midi de notre territoire, est réprouvée par la majorité des chasseurs de nos départements méridionaux.

Le Congrès a eu à s'occuper également de la Chasse au gibier d'eau. La réglementation de cette chasse ayant quelquefois un caractère d'intérêt international m'a paru devoir faire ici l'objet d'une mention spéciale.

J'avais été chargé à la Commission d'études de faire un rapport sur les différentes communications parvenues au Congrès.

À la suite de ce rapport la section de la commission avait,

en ce qui touche les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau, émis les vœux suivants :—

- 1°. Que la date de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les marais, étangs, fleuves et rivières soit fixée d'une façon générale pour toute la France au premier Dimanche d'Août.
- 2°. Que la date de la fermeture de cette même chasse sur les mêmes lieux soit fixée au dernier Dimanche de Mars.

L'assemblée générale du Congrès a longuement discuté la question. Les Chasseurs du Nord ont fait ressortir que le gibier d'eau migrateur commence sa première aviation dès le commencement de Juillet et qu'il remonte vers le Nord jusqu'en Mai. Par contre, les représentants des divers départements de l'Intérieur ont protesté contre une ouverture prématurée qui favorise le braconnage.

Le Congrès a donc adopté les vœux suivants :—

- 1°. Que la chasse du canard sauvage col-vert (*Anas boscas*) soit fermée dans toute la France le 31 Mars.
- 2°. Que la chasse du gibier d'eau soit autant que possible, fermée le 31 Mars, mais que pour des zones à déterminer (Nord, Midi et départements côtiers) la fermeture soit fixée au 30 Avril.
- 3°. Que l'ouverture de la chasse au gibier d'eau n'ait lieu, autant que possible, qu'avec l'ouverture générale, que, toutefois, dans les départements où une ouverture spéciale du gibier d'eau serait décidée, cette ouverture ne soit jamais fixée avant le 14 Juillet.

Les autres vœux intéressants émis par le Congrès en ce qui touche les oiseaux d'eau migrants ont été les suivants :—

Le Congrès émet le vœu de voir les Hautes Puissances du Nord interdire la capture des canards au moyen de la canardière à filets (duck-decoying).

Puis on a demandé l'interdiction du colportage, du dénichage et de la vente des œufs de vanneaux en tous temps.

Ces deux vœux ont fait l'objet de discussions finalement ont été adoptés par le Congrès.

J'avais moi-même présenté un vœu tendant à la réglementation de la chasse en canots automobiles et en "punts."

Les vœux que j'avais soumis à l'assemblée à la suite d'un rapport documenté étaient les suivants :—

Que le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Marine prennent les dispositions nécessaires pour assurer une réglementation raisonnée de la chasse en canots automobiles en mer et de leur armement basé sur les données suivantes :

1°. Qu'il soit interdit aux canots automobiles de chasser à moins de trois milles des côtes françaises.

2°. Que, dans les eaux françaises, il soit interdit *pour la chasse en mer*, de se servir de canardières-canons et de canardières supérieures au calibre 4 nominal.

3°. Que comme sanction principale de la violation de cette interdiction la confiscation des canardières-canons considérées comme engins prohibés soit ordonnée.

J'avais ainsi visé deux points :—

1°. J'avais voulu éviter l'éloignement des bandes de sauvagine stationnées dans les baies, par la poursuite incessante des canots à pétrole.

2°. Supprimer la destruction en masse des canards sauvages par les coups de canardières-canons qui abattent jusqu'à cent-cinquante individus dans une bande.

Le Congrès avait adopté d'abord tous ces vœux qui ont été ensuite irrégulièrement modifiés comme suit :—

1. Qu'il soit interdit aux canots automobiles de chasser à moins de trois milles des côtes en se servant de canardières-canons et canardières supérieures au cal. 4 nominal.

2°. Que la confiscation etc. etc. . . .

Cela grâce aux modifications faits postérieurement aux séances du Congrès, ne supprime ni la chasse en canots automobiles au petit fusil à moins de trois milles des côtes, ni l'emploi des canardières-canons au large, ni l'emploi des punts.

Le dernier vœu intéressant notre Comité et discuté dans la première section du Congrès a été présenté par le Prince de Monaco et adopté par le Congrès. C'est le suivant :—

Le Congrès émet le vœu qu'une réglementation intervienne pour empêcher la destruction par le fusil des oiseaux de mer non-comestibles ; que la chasse des goélands, monettes, petrels, puffins et macareux soit, sinon interdite en tous temps, du moins limitée et réglementée.

La Seconde Section du Congrès a simplement confirmé certains vœux émis par la première touchant les questions qui doivent seules nous intéresser.

C'est ainsi qu'elle a émis les vœux suivants :—

- 1°. Que la Convention internationale de 1902 soit appliquée d'une manière perspicace mais ferme pour arriver progressivement à empêcher la destruction aveugle des petits oiseaux.
- 2°. Étant donnée la destruction en masse des palmipèdes dans certains pays, grâce aux établissements spéciaux nommés canardières ou canarderies (duck-decoying).

Étant donné, d'autre part, que dans l'état actuel de la législation étrangère, il n'y a pas lieu d'envisager la suppression d'office de ces établissements.

Le Congrès émet le vœu qu'une proposition soit soumise aux puissances intéressées, tendant à ce que la création d'aucun nouvel établissement de canardière ne soit autorisé et à ce que, pour la suppression des établissements existants, il soit procédé par voie d'extinction, étant entendu que ces établissements ne seraient pas autorisés à reporter leur exploitation sur un autre terrain à la suite d'assèchements, d'expropriation et de toute autre cause.

Le Comité ornithologique verra par ce rapide exposé que le Congrès de la chasse en France a eu des tendances nettement protectrices. Au point de vue international il a surtout visé la protection des oiseaux migrateurs tant en France qu'à l'étranger, mais surtout sur le territoire français.

Il a été décidé par tous les représentants des États présents au Congrès que des Congrès internationaux auraient lieu à l'avenir périodiquement dans les principales villes d'Europe.

Il serait à souhaiter que la cause des oiseaux, ces charmants êtres, si intéressants à tous points de vue, dont notre Comité a

entrepris l'étude et la protection, soit, aux Congrès futurs, comme elle l'a été au Congrès de Paris, l'objet d'interventions officielles de la part de tous les États d'Europe. Si une question mérite d'être qualifiée d'internationale c'est celle de la protection de l'oiseau, de l'oiseau migrateur surtout, ignorant les frontières, dont la patrie est partout, de cet internationaliste par excellence, qui, en tous pays, n'a qu'un même chant, un même langage, un seul amour, celui de la liberté.

LOUIS TERNIER.

## XI.—DIE GEOGRAPHISCHEN FORMEN DES HAGEDASCH-IBIS.

VON OSCAR NEUMANN.

NACHDEM ich in den letzten Jahren das Material der Museen von Berlin, Ingelheim, London\*, Stuttgart und Tring (in Summa etwa 70 Exemplare) untersucht und zum grössten Teil direkt miteinander verglichen habe, bin ich zu der Überzeugung gekommen, dass man 4 verschiedene Formen dieses Ibis unterscheiden muss und zwar (1) aus Süd-Afrika, (2) aus Ost-Afrika (vom Süd-Somali-Land bis zum Zambesi), (3) aus Nordost-Afrika (Abyssinien bis Victoria Nyansa), (4) aus West-Afrika (vom Senegal bis zum Congo).

Ehe ich diese 4 Formen charakterisiere und benenne, soll hier die bisherige Nomenklatur besprochen und untersucht werden, ob etwa einer der früheren Namen auf eine der neuen geographischen Formen anzuwenden ist. Es kommen in Betracht *hagedash* Lath., *chalcopterus* Vieill., *caffrensis* Leht., und *leucocephalus* Gm.

Beginnen wir mit dem letzteren. Reichenow nannte ('Vögel Deutsch Ost-Afrikas,' 1894, p. 54), den Hagedasch-Ibis *Theristicus leucocephalus* Gm., mit dem Citat *Scolopax leucocephala* Gm. Syst. Nat. 1788, p. 656.

Dort steht unter *Scolopax*: 23. *leucocephala*:—

“*Scolopax rostro rubro, pedibus ex atro cinereis, capite colloque albis, corpore caeruleo, remigibus atris.*”

\* Die Exemplare des Londoner Museums habe ich erst nachträglich verglichen.

# ZOBODAT - [www.zobodat.at](http://www.zobodat.at)

Zoologisch-Botanische Datenbank/Zoological-Botanical Database

Digitale Literatur/Digital Literature

Zeitschrift/Journal: [Ornis - Journal of the International Ornithological Committee.](#)

Jahr/Year: 1904 - 1908

Band/Volume: [13](#)

Autor(en)/Author(s): Sharpe Richard Bowdler

Artikel/Article: [RAPPORT DE M. LOUIS TERNIER SUR LE CONGRES INTERNATIONAL DE LA CHASSE DE PARIS, 1907 183-190](#)